

et obligations qui résultent du présent accord, qui tiendront compte des droits et obligations énoncés dans leurs instruments d'accession provisoire.

15.3 Le présent accord sera ouvert à l'accession de tout autre gouvernement, à des conditions, se rapportant à l'application effective des droits et obligations qui résultent du présent accord, à convenir entre ce gouvernement et les Parties, par dépôt auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général d'un instrument d'accession énonçant les conditions ainsi convenues.

15.4 En ce qui concerne l'acceptation, les dispositions du paragraphe 5, alinéas *a)* et *b)*, de l'article XXVI de l'Accord général seront applicables.

Réserves

15.5 Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord sans le consentement des autres Parties.

Entrée en vigueur

15.6 Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1980 pour les gouvernements * qui l'auront accepté ou qui y auront accédé à cette date. Pour tout autre gouvernement, il entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui de son acceptation ou de son accession.

Examen

15.7 Dans les moindres délais après la date à laquelle le présent accord entrera en vigueur pour une Partie, ladite Partie informera le comité des mesures qui sont en vigueur ou qu'elle aura prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration dudit accord. Elle notifiera aussi au comité toute modification ultérieure de ces mesures.

15.8 Le comité procédera chaque année à un examen de la mise en œuvre et de l'application du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le comité informera chaque année les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen.

* Le terme « gouvernement » est réputé comprendre les autorités compétentes de la Communauté économique européenne.